

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION DES FINANCES

A R R Ê T É

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier ;
- VU** l'article R314-123 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sise 50 Avenue de la république, 15000 AURILLAC gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier d'Aurillac ;
- VU** le courrier du 17 février 2017 du Président du Conseil départemental relatif à la décision de financement de l'unité diagnostic et d'évaluation ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2020-2024, prorogé ;
- VU** la décision tarifaire n°2026-12121 pour l'exercice 2026 de l'Agence Régionale de Santé portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen du CH AURILLAC – 150780096 pour le CAMSP ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental applique sur la dotation globale (hors participation de 7 500 €) le même taux d'évolution que celui appliqué par l'ARS, soit 0,81 %, ce qui entraîne un montant supérieur à celui prévu par l'ARS dans la décision visée ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation du CAMSP géré par le CH d'AURILLAC (SIREN 261 502 843), détaillée dans les articles 2 et 3, s'élève **108 562,00 €**. Elle est versée en une seule fois,

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale à verser par le Département du Cantal au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) au titre du budget d'exploitation courant est fixée à 101 062,00 €.

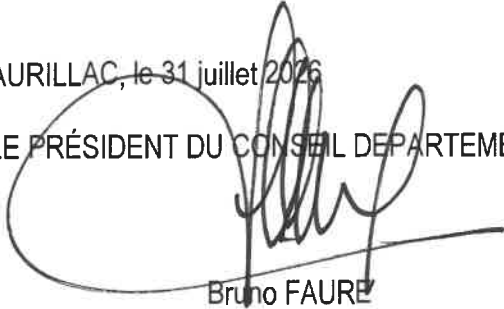
ARTICLE 3 : Une participation financière du Conseil départemental d'un montant de 7 500 € est actée pour l'exercice 2026. Cette subvention est versée pour soutenir l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement pour le CAMSP et le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services du Département, le gestionnaire du « Centre Hospitalier Henri Mondor » et la structure dénommée Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 juillet 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE